



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DE BRETAGNE

Groupe de Subdivisions du FINISTERE

Affaire suivie:

QUIMPER, le 20 novembre 2006.

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Objet :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Etablissement **TROMELIN Nutrition** à **PLOUNEVENTER**  
Actualisation de la situation administrative  
Inspection du 27 octobre 2006

**Réf. :** Décret du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des ICPE  
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'AM du 10 mai 2000  
Courrier au Préfet du 17 novembre 2006 demandant une actualisation de la situation administrative

### 1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement TROMELIN Nutrition de Plouneventer a pour activité la fabrication et le négoce d'aliments et préparations médicamenteuses pour bétail. De ce fait, le site comporte des installations de broyage, concassage, ... décorticage de substances végétales, ainsi qu'une certaine quantité de substances à phrase de risque, qui justifie son assujettissement à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### 2 - ANCIENNE SITUATION ADMINISTRATIVE

A ce jour, l'établissement TROMELIN Nutrition est autorisé à exploiter par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 1997, complété par un récépissé de changement d'exploitant du 28 novembre 2003, pour les volumes d'activités suivants :

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITE	VOLUME	AS/A/D (*)
2260	Installations de broyage, concassage, ... décorticage de substances végétales pour la fabrication d'aliments du bétail	Puissance installée : 2 470 KW Production : 140 000 t/an	A
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires	Capacité : 8 034 m <sup>3</sup>	D
211	Dépôt de gaz combustible liquéfié	Capacité : 25 m <sup>3</sup>	D
2910	Installations de combustion	Puissance totale : 6,4 MW	D
1155	Dépôt de produits agropharmaceutiques	Capacité maximale : 128 t	D

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A autorisation

D déclaration

Les évolutions réglementaires intervenues au second semestre de l'année 2005, et notamment le décret du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des ICPE et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'AM du 10 mai 2000, ont modifié le régime de classement de l'établissement au titre du code de l'environnement.

En effet, pour les produits agropharmaceutiques relevant de la rubrique 1155 de la nomenclature, le seuil de l'autorisation a été abaissé à 100 t.

De plus, il s'avère que l'arrêté du 29 septembre 2005 modifie "l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumise à autorisation" en abaissant également le seuil d'assujettissement à 100 t. Compte tenu de la portée de cet arrêté ministériel modifié qui retranscrit en droit français la directive dite "SEVESO II", cela revient à fixer le seuil de classement dit "SEVESO Seuil Bas" à 100 t.

Ainsi, dans sa déclaration effectuée dans le cadre du recensement des substances susceptibles d'être présentes dans l'établissement au titre de l'année 2005, l'exploitant déclare une quantité de 128 tonnes de produits relevant de la rubrique 1155, ce qui classe l'établissement en "Autorisation – SEVESO Seuil Bas".

### **3 – INSPECTION DU 27 OCTOBRE**

Afin premièrement d'explicitier à l'exploitant les obligations réglementaires associées à ce nouveau régime de classement, et de clarifier sa situation administrative, l'inspecteur des installations classées a réalisé une visite de site le 27 octobre 2006.

Le deuxième objectif de cette visite était le contrôle du respect de certaines prescriptions réglementaires, en particulier certaines prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 16 mai 1997 "Prévention de la pollution des eaux".

**Personnes rencontrées :** Monsieur TROMELIN, Directeur de site  
Monsieur DUROT, Responsable Qualité et Formulation

**Inspecteur des installations classées :** Monsieur PEQUEREAU, DRIRE Bretagne, GS du Finistère.

#### **3-1 – NOUVELLE SITUATION ADMINISTRATIVE**

Dans un premier temps, l'exploitant a réalisé avec l'inspecteur l'inventaire des quantités maximales de substances visées par la nomenclature des ICPE susceptibles d'être présentes sur le site.

**A l'examen, il s'avère que la plus grande part des substances que l'exploitant avait classé en 1155 ne relève pas de cette rubrique qui vise principalement les produits phytosanitaires.**

En revanche, pour son activité, le site relève de la rubrique 2685 "fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire", au titre de la simple déclaration (unique régime visé par la rubrique).

Ainsi les seules substances visées par la nomenclature présentes sur le site, et utilisées pour la production des aliments sont les suivantes :

Substances visées par la rubrique 1173	Prémélanges médicamenteux : 16 tonnes
Substances visées par la rubrique 1155	Autres prémélanges médicamenteux : 14 tonnes

Cette situation a été confirmée par l'exploitant dans un courrier au Préfet en date du 17 novembre 2006.

La nouvelle situation administrative du site après actualisation est donc la suivante :

RUBRIQUE ICPE	ACTIVITE	VOLUME	AS/A/D (*)
2260	Installations de broyage, concassage,...décorticage de substances végétales pour la fabrication d'aliments du bétail	Puissance installée : 2 470 KW Production : 140 000 t/an	A
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires	Capacité : 8 034 m <sup>3</sup>	D
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié	Capacité : 12,5 t	D
2910	Installations de combustion	Puissance totale : 6,4 MW	D
2685	Médicaments ( <i>fabrication et division en vue de la préparation de</i> ) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières :  Installations employant du personnel défini à l'article R5115-4 ou R5146-10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature		D
1434	Installations de distribution de liquides inflammables	Débit supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h (1 pompe gazole 5 m <sup>3</sup> /h) (1 pompe fuel 5 m <sup>3</sup> /h)	D
1155	Agropharmaceutiques ( <i>dépôts de produits</i> ), à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 :	Capacité maximale : 14 t	NC
1173	Stockage ou emploi de Substances toxiques pour les organismes aquatiques (dangereux pour l'environnement – B)	Capacité maximale : 16 t	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité totale équivalente : 9 m <sup>3</sup> (1 cuve de 30 m <sup>3</sup> de gazole) (1 cuve de 15 m <sup>3</sup> de fuel)	NC

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A autorisation  
D déclaration  
NC non classé

Dans cette nouvelle situation administrative, la capacité maximale de substances visées par la rubrique 1155 est inférieure au seuil de déclaration qui est fixé à 15 t. En conséquence, l'entreprise reste au-dessous du seuil d'assujettissement au régime "Autorisation – SEVESO Seuil Bas" défini par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

### 3-2 – CONSTATS REALISES LORS DE L'INSPECTION

Respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 16 mai 1997 "Prévention de la pollution des eaux".

#### Article 4-1 : Règles d'aménagement

L'exploitant tient à jour un plan faisant apparaître l'ensemble des équipements relatifs aux circuits d'eau sur le site. Ce plan a été contrôlé, il a été remis à jour en décembre 2005.

#### Article 4-6 : Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales du site sont collectées et traitées par un bassin de lagunage et de décantation avant rejet dans le ruisseau de Plounéventer. La vanne de fermeture du bassin a été actionnée, son fonctionnement est apparu satisfaisant.

Au droit du rejet les eaux ont fait l'objet d'un prélèvement et des mesures en 2006. Les résultats d'analyses en date du 07 juillet 2006 sont les suivants :

DBO5 : <2 mg O<sub>2</sub> / l  
HC Totaux : 0,55 mg / l  
DCO : 25 mg mg O<sub>2</sub> / l  
MES : 6,0 mg / l

Ces résultats sont conformes avec les limites imposées par l'arrêté préfectoral.

#### Article 4-7 : Prévention de pollutions accidentelles

Les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux (liquide acide, huile de palme, huile de soja, mélasse) sont associés à des cuvettes de rétention maçonnées vides et en bon état.

Le jour de l'inspection, le mur externe de la cuvette associée au réservoir de fuel était endommagé en raison d'une collision avec un camion lors d'une manœuvre de recul de celui-ci. L'exploitant avait déjà pris contact avec l'entreprise NOVELO de Plouédern afin que la réparation puisse être réalisée au plus tôt. Un devis était en cours de rédaction par cette dernière. Le 8 novembre 2006, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection une photo de la cuvette remise en état (voir annexe 1), la situation est donc régularisée.

### 4 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Il convient d'actualiser la situation administrative du site afin d'intégrer les évolutions de l'activité et la mise à jour des volumes d'activité dans les rubriques concernées conformément aux modifications portées à la connaissance du Préfet par courrier du 17 novembre 2006.

Par ailleurs, les autres activités du site soumises à déclaration sont aujourd'hui réglementées par les arrêtés ministériels suivants :

Rubrique 2160 : Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables : **Arrêté type du 18 décembre 2000**,

Rubrique 1412 : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) : **Arrêté type du 23 août 2005**,

Rubrique 2910 : Combustion : **Arrêté type du 25 juillet 1997 modifié notamment par l'arrêté du 15 août 2000**,

Rubrique 1434 : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et/ou installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) : **Arrêté type du 07 janvier 2003**,

Rubrique 2685 : Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire : **Arrêté type du 13 octobre 2004.**

### **5 – PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

En conclusion, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet du Finistère :

- 1- d'actualiser la situation administrative de l'établissement TROMELIN Nutrition de Plouneventer,
- 2- de remplacer les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté du 16 mai 1997 réglementant les activités soumises à déclaration, par de nouvelles prescriptions se référant aux arrêtés ministériels présentés ci-dessus,

selon les termes du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, après consultation du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).



L'Inspecteur des Installations Classées,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized name and a long horizontal line extending to the right.

